



CCCD/CR

**DECISION MODIFICATIVE
ANNULE ET REMPLACE
LA DECISION DU 04 JUNI 2020**

Le Président de la Communauté de Communes Châteaubriant–Derval,

Vu l'article 432-10 du nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2006,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 janvier 2017 autorisant le Président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme de Mme La Comptable en date du 7 Mars 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Sandrine GESLIN est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du Conservatoire à rayonnement Intercommunal, de Musique, Danse et Art Dramatique à compter du 1^{ER} Mars 2023

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sandrine GESLIN régisseur titulaire, sera remplacée par Madame Valérie PANIZZA ou Monsieur Frédéric OSTER.

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4 : Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leur registre comptable, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à CHATEAUBRIANT,
Le 7 Mars 2023

Le Président,



Alain HUNAULT

Le régisseur titulaire (signature précédée de la formule « VU POUR ACCEPTATION »)

Sandrine GESLIN

"Vu pour acceptation"

Les mandataires suppléants (signature précédée de la formule « VU POUR ACCEPTATION »)

Valérie PANIZZA

"Vu pour acceptation"

Frédéric OSTER

"Vu pour acceptation"

AR-Préfecture

044-200072726-20230606-1-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 06-06-2023

Publication le : 06-06-2023



Le Président,

Alain HUNAULT